

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : RÉVISION DU CAUTIONNEMENT À LA COUR DU BANC DE LA REINE

Lorsque le procureur ou l'accusé présentent une demande de révision d'une ordonnance concernant une mise en liberté provisoire par décision judiciaire, en l'absence d'une excuse raisonnable pour n'avoir pas respecté les échéances indiquées ci-après, la demande ne sera pas entendue en tant que demande **contestée, sauf si** la demande et tous les documents à l'appui ont été déposés, **que** l'avocat confirme par courriel au coordonnateur des motions en droit criminel que la cause sera effectivement entendue à la date prévue, et que cette confirmation parvient à ce dernier au plus tard à l'heure suivante :

- à 16 h le lundi pour une demande devant être entendue le jeudi suivant;
- à 16 h le jeudi pour une demande devant être entendue le lundi suivant.

Le non-respect de ces lignes directrices constituera une renonciation valable à la comparution de l'accusé.

DÉLIVRÉ PAR :

Original signé par le juge en chef Joyal

**Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc de la Reine du Manitoba**

Date : Le 14 novembre 2014